

Arrêt

n° 314 019 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me A. CHAPELLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des Étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mai 2024, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie partie requérante . Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* » (Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

II. Motifs de l'acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque :

*« o Moyen pris de l'erreur d'appréciation
o Moyen pris de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés [...]
o Moyens pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980,
o Moyen pris de la violation de la directive 2011/98/EU,
o Moyen pris de la violation du « principe de bonne administration »,
o Moyens pris de la violation du « devoir de minutie ». »*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil de :

*« [...] Réformer la décision attaquée et lui accorder la qualité de réfugié ;
Ou Lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire
Ou Annuler la décision attaquée ;
Ou Renvoyer la procédure devant le CGRA ; ». »*

IV. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.3. La compétence du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale, ce qui implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* » (voir Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53- 2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24). Le Commissaire général doit ainsi vérifier si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Tel ne sera notamment pas le cas quand par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa première demande, introduite le 6 aout 2021 auprès des instances belges, la partie requérante invoquait d'une part avoir été mariée de force. Elle invoque par ailleurs avoir été maltraitée par son mari, suite à sa relation adultère avec monsieur O.I.D. Elle invoquait enfin craindre que son mari ne persécute sa fille, née de sa relation avec monsieur O.I.D.

Le Conseil, par un arrêt n° 292 810 du 10 août 2023, a confirmé la « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 31 mars 2023.

Sans avoir quitté le territoire belge, la partie requérante a introduit la présente demande de protection internationale le 6 octobre 2023, en invoquant les mêmes faits. Ainsi, elle affirme craindre son mari, monsieur W. E. A., et affirme que ce dernier a agressé sa mère et violé sa fille ainée. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, elle dépose une copie de son acte de naissance, délivré le 13/08/1987, une copie des actes de naissance de ses enfants R., F. et E., délivrés respectivement les 30/05/2009, le 30/07/2012 et le 10/02/2016, une copie d'un rapport psychologique, délivré le 24/04/2023 à Liège, une copie d'un constat de coups et lésions, délivré le 10/02/2023, une copie d'un dépôt de plainte de sa mère, daté du 25/09/2023, une copie d'une convocation de police au nom de W. E. A., daté du 25/09/2023, une copie d'une notification de convocation à monsieur W. E. A., datée du 25/09/2023, cinq photographies de sa mère, blessée au pied, et de sa blessure, des copies de 24 documents médicaux de sa mère, délivrés en 2022, et des copies de cinq documents médicaux concernant son fils E., délivrés en 2022 en Belgique.

4.5. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments présentés par la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. Pour sa part, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne fournit aucun élément nouveau dans le sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. Ainsi, elle rappelle que la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante dans la cadre de sa première demande de protection, à savoir son mariage forcé avec monsieur W. A. E., ainsi que les violences subies du fait de ce dernier avait été remises en cause par les instances d'asile et que les craintes invoquées par son compagnon, monsieur O. I. D., ne constituait pas une motif de crainte dans son chef.

Elle souligne que la partie requérante base sa deuxième demande de protection sur des faits précédemment invoqués lors de sa précédente demande, à savoir craindre son mari forcé, qui aurait également agressé physiquement sa mère et sexuellement sa fille ainée et, éléments à propos desquels les instances d'asile se sont déjà prononcées quant à leur crédibilité.

Elle estime par ailleurs que les documents déposés à l'appui de sa deuxième demande de protection ne possèdent pas une force probante suffisante pour renverser les conclusions concernant la crédibilité de ces éléments.

Ainsi, s'agissant des documents relatifs à la procédure légale entamée par la mère de la partie requérante à l'encontre du mari forcé de celle-ci, elle relève que le dépôt de plainte ne comporte aucune caractéristique de documents officiels, que la corruption endémique et les trafics sévissent au Cameroun et que ces documents ont été remis sous forme de copie. Elle souligne encore « *rien ne saurait [...] expliquer* » que cette plainte a été déposée près d'une année après son agression.

S'agissant des documents médicaux de sa mère relatifs à une blessure au pied gauche, elle constate que ceux-ci indiquent que la plaie « *est diabétique* » et ne mentionne aucune agression qui en serait l'origine. Elle estime qu'il ne peut être conclut que cette « *blessure* » ait pu être causée par le mari de la partie requérante et que les photographies de celle-ci ne peuvent renverser ce constat.

S'agissant du constat de coups et lésions relativ à la partie requérante, la partie défenderesse souligne que ce document ne relève que les cicatrices présentes sur le corps de la partie requérante et ne se prononce pas sur la compatibilité de ces cicatrices avec l'origine que la partie requérante leur impute, laquelle n'est en outre pas reprise sur ce constat.

S'agissant du rapport psychologique, elle relève en substance que celui-ci se limite pour l'essentiel à relater le récit d'asile et les faits à l'origine du « mal-être » de la partie requérante. A cet égard, elle argue que les thérapeutes ne peuvent être tenus garants de la véracité des faits relatés par leurs patients et auxquels ils attribuent une leurs souffrances psychologiques. Par ailleurs, elle estime que les symptômes repris dans ce rapport ne sont pas de nature à expliquer les lacunes, incohérences et contradictions relevées aux sein des déclarations de la partie requérante et qui ont empêché les instances d'asile d'accorder foi aux faits invoqués.

S'agissant de l'application de l'article 48/4, §2,c), elle soutient qu'« *après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.* »

4.7. La partie requérante rappelle, quant à elle, qu'elle a déposé divers documents et critique l'analyse faite par la partie défenderesse. Ainsi, elle estime que les éléments nouveaux n'ont pas été analysés avec le devoir de minutie requis et que la partie défenderesse a commis un erreur d'appréciation. Elle argue enfin que « la partie défenderesse se contente de prétendre que le document produit est un faux sans pour autant avoir investigué sur le point ainsi soulevé ». Elle argue encore que les coups et lésions qu'elle « porte sur son corps » sont attestés par un document médical.

4.8. A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient et qu'ils sont pertinents. Ils ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure de la partie requérante à défaut pour celle-ci de faire état d'un nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en effet à rappeler ses déclarations et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents déposés, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'authenticité des documents déposés, mais les a valablement analysé pour en estimer la valeur probante. Le Conseil, qui rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse, estime que les documents déposés à l'appui de la seconde demande de la partie requérante n'augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant plus particulièrement du constat de coups et lésions, délivré le 10/02/2023, le Conseil observe que celui-ci se limite à attester la présence de différentes cicatrices sur différentes parties du corps de la partie requérante, mais ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos que la partie requérante rapporte et les séquelles observées. Il s'ensuit que ce

document médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5. Enfin, la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a manqué à son devoir de minutie. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existe pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

7. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN